

Résultats de la refonte de la directive sur les CEE

CEE Deutsche Bank AG
Berlin, le 21.4.2009

Wolfgang Hermann, ver.di Administration fédérale
Section Services financiers



Historique

- Directive révisée de septembre 1996 sur la base de la directive de 1994, en d'autres termes révision de la directive au bout de 5 ans = 1999!
- 2 juillet 2008: Proposition de la Commission au Parlement Européen relative à une nouvelle directive sur les comités d'entreprise européens
- 29 août 2008: "avis conjoint" des partenaires sociaux
- Décembre 2008: Adoption de la nouvelle directive au Parlement Européen (PE)



Avr.-09

Section Services financiers

2

Application de la directive

- La nouvelle directive sur les CEE sera applicable aux nouveaux accords ou aux accords refondus deux ans après son entrée en vigueur
- L'ancienne législation s'applique aux nouveaux accords conclus ou aux accords adaptés pendant la phase transitoire de deux ans
- La nouvelle directive n'est pas applicable (à l'exception de la clause d'adaptation) aux accords conclus jusqu'en septembre 1996
- La question de l'application directe de la nouvelle directive aux accords de CEE conclus après la période transitoire fait actuellement l'objet de nombreuses discussions



Avr.-09

Section Services financiers

3

Directive ancienne version: Consultation

- Article 2, définitions
f) „Consultation“: l'échange de vues et l'établissement d'un dialogue entre les représentants des travailleurs et la direction centrale“



Avr.-09

Section Services financiers

4

Information

L'information est définie comme la transmission par l'employeur de données aux représentants des travailleurs afin de permettre à ceux-ci (1) de **prendre connaissance** du sujet traité et de **l'examiner**; l'information s'effectue (2) à un **moment** (3), d'une **façon** et (4) **avec un contenu appropriés, qui permettent** notamment aux représentants des travailleurs de **procéder à une évaluation en profondeur de l'incidence éventuelle** et (5) de préparer, le cas échéant, des **consultations** avec l'organe compétent de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire en question.



Avr.-09

Section Services financiers

5

Consultation

La consultation est l'établissement d'un (1) **dialogue** et **l'échange de vues** entre les représentants des travailleurs et la direction centrale ou tout autre niveau de direction (2) plus approprié, à un **moment**, d'une **façon** et **avec un contenu** (5) **qui permettent** aux représentants des travailleurs, **d'exprimer**, sur la base des informations fournies et **dans un délai raisonnable** un avis concernant les mesures proposées qui font l'objet de la consultation, sans préjudice des responsabilités de la direction (6), lequel **pourrait être pris en compte** au sein de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire.



Avr.-09

Section Services financiers

6

Articulation entre les instances européennes et nationales

- L'art. 12 entend combler une lacune de l'ancienne directive (réaction à la jurisprudence)
- **Obligation** expresse de prévoir des modalités d'information et de consultation des travailleurs dans les accords à conclure
- **Disposition compensatoire** à défaut de modalités existantes: „... Les Etats membres prévoient que le processus de consultation soit mené tant au sein du Comité d'Entreprise Européen que des instances nationales de représentation des travailleurs, ...
- **Considérant 37**: „...en même temps...“



Avr.-09

Section Services financiers

7

Définition des affaires transnationales

La directive ne contient aucune **nouvelle définition** à ce sujet mais comporte un **nouveau considérant** intitulé comme suit:

Il convient que le caractère transnational d'une question soit déterminé en prenant en compte tant l'étendue des effets potentiels de celle-ci, que le niveau de direction et de représentation qu'elle implique. A cette fin, sont considérées comme transnationales, les questions qui concernent l'ensemble de l'entreprise ou du groupe ou au moins deux Etats membres. **Elles couvrent des thèmes qui, indépendamment du nombre d'Etats membres concernés, revêtent de l'importance pour les travailleurs européens, s'agissant de l'ampleur de leur impact potentiel, ou qui impliquent des transferts d'activité entre Etats membres.**



Avr.-09

Section Services financiers

8

Qualification

NOUVEAU: Fondement d'un droit

Les membres du groupe spécial de négociations et du CEE doivent avoir la possibilité de bénéficier de la formation qui leur est nécessaire dans un contexte international pour exercer leurs fonctions de représentation sans perte de salaire ni de rémunération.

Avr.-09

Section Services financiers



9

Obligations d'information

- Les directions sont responsables de la transmission à toutes les parties des **informations** nécessaires à l'**ouverture de négociations**, notamment les informations relatives à la structure de l'entreprise ou du groupe d'entreprises et à ses effectifs. Cette obligation concerne en particulier les indications relatives au nombre d'employés.
- La composition du groupe spécial de négociation et le début des négociations devront être communiqués à l'avenir à la direction centrale, aux directions locales de l'entreprise **et aux organisations européennes compétentes des employés et des employeurs.**

Avr.-09

Section Services financiers



10

Rôle des syndicats

- Le rôle positif joué par les syndicats dans le passé pour l'institution de CEE est expressément reconnu en ce sens qu'ils pourront désormais plus facilement assister le groupe spécial de négociation et le CEE en qualité d'experts.
- Toujours pas de droit de participation originel.
- Information des organisations sur l'institution d'un CEE.

Avr.09

Section Services financiers



11

Comité directeur et mandat collectif

- Les CEE pourront à l'avenir instituer systématiquement des comités plus restreints (**comités directeurs**) pour assurer la **coordination** de leurs activités.
- Sans préjudice des compétences d'autres instances ou organisations, les membres du CEE pourront désormais assurer la défense collective des intérêts des travailleurs et des travailleuses sur la base du **mandat collectif** dont ils sont expressément investis.

Avr.-09

Section Services financiers



12

Sanctions

- Conformément aux principes généraux du droit communautaire, des procédures administratives ou judiciaires ainsi que des **sanctions effectives, proportionnées** à la gravité des infractions et **dissuasives**, devraient s'appliquer en cas de violation des obligations découlant de la présente directive.
- Le mandat collectif pourrait améliorer la position juridique du CEE

Avr.-09

Section Services financiers



13

Travail d'information du CEE

- Indépendamment de la législation nationale, le CEE informe les travailleurs de son travail dans le cadre de la directive
- = **droit d'information indépendant**
- L'employeur prend les coûts à sa charge

Avr.-09

Section Services financiers



14

Art. 13 (clause d'adaptation)

- En cas de **modifications structurelles** significatives de l'entreprise et en l'absence de dispositions prévues par les accords en vigueur (ou en cas de conflit entre les dispositions d'accords applicables) les négociations visées à l'article 5 doivent être entamées.
- Acteurs: La direction centrale ou les représentants des travailleurs de 2 pays, qui représentent plus de 100 salariés
- Au moins trois membres du Comité d'Entreprise Européen existant sont membres du groupe spécial de négociation.
- Pendant la durée de cette négociation, les Comités d'Entreprise Européens continuent de fonctionner. Les accords continuent d'être applicables.

Avr.-09

Section Services financiers



15

Art. 14 (prorogation de la validité de l'article 13 et des accords visés à l'article 6)

- Si l'adaptation visée à l'article 13 échoue, les accords visés à l'article 13 (ancienne version) continuent d'être applicables (prolongement de l'effet), sauf s'ils ont été adaptés en ce qui concerne les changements structurels (avant la transposition de la directive en 2011).
- Les accords conclus selon l'article 6 de la directive 94/45/CE, signés ou révisés entre l'entrée en vigueur de la présente directive et la date visée à l'article 16 (deux ans plus tard), restent également applicables.
- La conclusion de nouveaux accords ou la révision d'accords existants pendant la période transitoire, qui n'atteignent pas au minimum le niveau de la nouvelle directive, sont déconseillées (formalisation), sauf s'il semble possible d'obtenir des améliorations substantielles.

Avr.-09

Section Services financiers



16

Art. 14 (prorogation de la validité de l'art. 13 et des accords visés à l'art. 6)

- La question de l'application de la nouvelle directive aux accords visés à l'art. 6 ancienne version n'est pas réglée à l'art. 14.
- Evelyne Pichot de la Commission de l'UE en conclut que les droits de la nouvelle directive peuvent être directement appliqués à partir de 2011 à tous les accords conclus entre septembre 1996 et le début de la période transitoire en 2009.



Remarques critiques

- Les définitions de l'information et de la consultation ont été améliorées mais les droits de participation n'ont pas été élargis.
- La durée de la négociation pour l'institution d'un CEE n'a pas été réduite (de 3 ans à 1 an).
- La fréquence des réunions n'a pas augmenté (au moins 2 par an).
- La position des syndicats est améliorée, sans qu'ils obtiennent toutefois un droit de participation originel aux réunions du GSN et du CEE.
- La disposition tendancielle n'a pas été supprimée
- Sécurité juridique insuffisante pour la négociation de nouveaux accords de CEE ou la renégociation de ceux-ci et application directe de la nouvelle directive aux accords visés à l'art. 6 ancienne version.
- Pas d'abaissement des seuils d'effectifs pour l'institution de CEE.



Bilan général

- La nouvelle directive n'est applicable que deux ans après son entrée en vigueur.
- Pour ce GSN (institution d'un nouveau GSN facilitée et possibilités de travail améliorées) et pour ce CEE, la nouvelle directive offrira un certain nombre de progrès (tels que l'information, la consultation, le comité, etc.) et facilitera leurs travaux (le niveau est relevé)
- Les nouveaux considérants sur les affaires transnationales auront pour conséquence que le CEE devra participer à un nombre d'affaires nettement plus élevé qu'auparavant, car il suffit, selon nous, que des employés soient touchés dans un pays par une décision prise dans un autre pays pour que les droits de participation produisent déjà leurs effets.
- La disposition sur l'adaptation améliore la situation en cas de restructurations (répercussions également).



Bilan général

- Définition de l'information et de la consultation: participation du CEE avant que des décisions ne soient prises.
- Information et consultation avant (considérant 37) les instances nationales, mais au moins en même temps que celles-ci.
- Possibilité améliorée d'introduire des sanctions efficaces et dissuasives en cas de violation de la directive par les employeurs (effet exécutoire).
- Le droit nouvellement introduit d'améliorer ses qualifications va aider durablement les membres du CEE dans leur travail et améliorera la qualité de celui-ci.
- Droit d'information indépendant du CEE en tant qu'organe relevant du droit collectif.

